

RÈGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

Commune déléguée de Villemoisan

Admission

Article 1 – Conditions d'accès

Le fait d'accéder à la piscine municipale implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute personne désirant utiliser les installations de la piscine municipale doit, au préalable, obligatoirement passer à l'accueil pour s'acquitter d'un droit d'entrée. Il lui sera alors remis un ticket ou une carte que le baigneur devra conserver. Ce document pourra à tout moment être contrôlé par le maître-nageur présent sur place.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal et affichés à l'entrée du site et à l'accueil.

Article 2 – Horaires (ouverture/fermeture)

Les dates et horaires d'ouverture de la piscine municipale sont affichés à l'entrée du site et au bureau d'accueil.

La délivrance des titres d'accès cesse une demi-heure avant la fermeture de la piscine.

La sortie du bassin débute environ 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine en dehors des horaires d'ouverture.

Article 3 - Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.)

157 personnes pour une superficie de 105 m².

En cas d'atteinte de la F.M.I., la vente des titres d'accès sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

Article 4 - Qualification des personnels

Le bassin et ses abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre dans l'enceinte de la piscine.

Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes sont affichés à proximité de la piscine et accessibles à tous ainsi que leur carte professionnelle.

Les leçons de natation ne pourront être données que par le maître-nageur et en dehors des heures d'ouverture au public de la piscine.

Accès

Article 5 - Usagers

Tarifification

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toute sortie est définitive.

Les tickets et cartes individuelles mis en vente sont strictement personnels.

Enfants et mineurs

Les enfants âgés de moins de 10 ans pourront être admis dans la piscine si et seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité, y compris dans le bassin.

Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les dégradations de toute nature sont pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

La commune de Val d'Erdre-Auxence décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel mis à disposition (jeux, matériel sportif, etc.) à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

Article 6 - Groupes, associations, camps d'été, etc.

Réservation

Les groupes ne sont admis dans la piscine municipale que sur réservation auprès de la mairie déléguée de Villemoisan, par téléphone ou mail : 02 41 39 21 72 ou villemoisan@val-erdre-auxence.fr

Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par l'article R227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 : un animateur pour cinq enfants mineurs de moins de 6 ans dans l'eau ; un animateur pour huit enfant de 6 ans et plus.

Responsabilité

Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par le maître-nageur sauveteur présent sur place, qui pourra interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

Article 7 - Tenue

Le port du maillot de bain est obligatoire pour pouvoir accéder à la piscine.

Pour des raisons d'hygiène, les maillots de type short de bain ou bermuda sont interdits.

Les chaussures sont interdites dans l'enceinte de la piscine.

Article 8 - Mesures d'hygiène

La douche en tenue de bain et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès à la piscine.

L'accès à la piscine est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (y compris avec un pansement) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

L'accès à la piscine peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaire.

Il est interdit :

-  d'utiliser les installations et le matériel à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus
-  de cracher et d'uriner en dehors des WC
-  d'abandonner ou de jeter des déchets et objets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet

- de manger et de boire dans l'enceinte de la piscine excepté dans les zones prévues à cet effet
- d'introduire et de consommer de l'alcool ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement
- de fumer dans l'enceinte de la piscine

Mesures d'ordre et de sécurité

Article 9 – Interdictions

Tout acte de nature à porter atteinte à la tranquillité des usagers et à la propreté du site est interdit et sera sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur.

Il est strictement interdit :

- de courir autour de la piscine
- de pénétrer dans les zones réservées au personnel communal et aux maîtres-nageurs
- de pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des barrières
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'enceinte de la piscine
- d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, autour du bassin
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public

Article 10 - Vols et perte

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toute autre partie du site. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à l'accueil.

Article 11 - Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (P.O.S.S.)

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 12 - Discipline et sanctions

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le responsable en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 13 - Applications

Le Maire délégué de Villemoisan et les maîtres-nageurs sont chargés de faire appliquer et respecter ce règlement.

À Val d'Erdre-Auxence, le 29 mai 2024.

Le Maire de Val d'Erdre-Auxence, Michel BOURCIER

